

(À rappeler dans toute correspondance)

**Dossier n° :** DP 091021 25 10048

**Date de dépôt :** 18/06/2025

**Nom du demandeur :** TEAM EMPLOI représentée par  
Monsieur GRACIA Vincent

**Nature des Travaux :** Travaux sur construction existante  
– installation d'un bloc de climatisation extérieur

**Adresse des travaux :** 9 Rue Gambetta - 91290 Arpajon

**Terrain cadastré :** AD 906

**Service instructeur :**

Affaire suivie par Michael Cherprenet  
urbanisme@arpajon91.fr  
01 69 26 15 03

**DESTINATAIRE**

Monsieur GRACIA Vincent  
TEAM EMPLOI  
9 Rue Gambetta  
91290 Arpajon

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : [vincent.eybert-berard@team-emploi.fr](mailto:vincent.eybert-berard@team-emploi.fr)

**Objet : Décision de rejet tacite**

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 03/10/2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce mail a été envoyé en date du 02/07/2025

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 02/07/2025 et soit jusqu'au 02/10/2025, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**ACTE EXECUTOIRE**

Transmission en Sous-Préfecture le

15 OCT. 2025

Publication ou Notification le

15 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON, le

15 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.